



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-072

PUBLIÉ LE 23 MARS 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-03-22-004 - Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées "grand prix Servitelec jeunes + Grand prix Universal Bricolage open le 25 mars 2017 (19 pages) Page 3

DCLAJ

R03-2017-03-22-002 - Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale et aux communes de la Guyane du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) leur revenant au titre de l'année 2016- exercice 2017 (2 pages) Page 23

DEAL

R03-2017-03-22-001 - APD MARONI REPAR'AUTO Saint Laurent du Maroni (2 pages) Page 26

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-03-22-005 - Arrêté promo btp 2017 (2 pages) Page 29

SGAR

R03-2017-03-22-003 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 15000€ à l'association BIBA'M dans le cadre de la Réserve PARLEMENTAIRE 2017 (2 pages) Page 32

Cabinet

R03-2017-03-22-004

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
intitulées "grand prix Servitelec jeunes + Grand prix
Universal Bricolage open le 25 mars 2017

Courses cyclistes Servitelec et Bricolage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense

Bureau de la protection civile

arrêté
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
intitulées « Grand Prix SERVITELEC jeunes »
Grand prix « UNIVERSAL BRICOLAGE » Open
le 25 Mars 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande déposée le 1^{er} Mars 2017 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 25 mars 2017, des courses cyclistes catégories jeunes et open intitulées «Grand Prix Servitelec jeunes – Grand prix Universal Bricolage » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Vu** les dossiers annexés à ces demandes ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie AXA France IARD ;
- Vu** les avis favorables émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** les avis favorables émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** les avis favorables émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Roura, Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Sur proposition du préfet de la région Guyane ;** 1/3

Arrête

Article 1 – Le comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser des courses cyclistes catégories jeunes et open intitulées « Grand prix Servitelec jeunes - Grand prix Universal Bricolage », le **samedi 25 Mars 2017**, sur le territoire des communes de Roura, Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

⇒ **catégories : Cadets – Minimes - Féminines :**

Départ : Cadets :15h00 – 800 mètres après le pont Crique Coco.

Départ :Minimes/Féminines : 15h15 – 800 mètres après le pont Crique Coco.

Trajet : RD5 - Carrefour Tonnégrande – pont Inini – RD5 -pont des Cascades – RD5 – Mornes aux Canards – carrefour Galion – **RETOUR Minimes/Féminines** – RN2 – route de l'est – dépôt de Munitions – pont de la Comté – route de l'est – **RETOUR Cadets (au PK 40)** – route de l'est – pont de la Comté – dépôts de Munitions – route de l'est – RN2 – carrefour Galion - RD5 – Mornes aux Canards – pont des Cascades – RD5 – pont Inini – carrefour Tonnégrande – RD5.

Arrivée : 18h00 – 800 mètres après le pont Crique Coco.

Distance approximative : Minimes/Féminines 38,00 km – cadets 80,00km.

Catégories : 3ème juniors et Pass'open :

Départ : 15h00 – RN1 devant les Ets Universal Bricolage Soula 2

Trajet : RN1 – carrefour Carapa – RN1 – carrefour Maillard - RN1 – carrefour RN1/CD5 – RN1 – bourg de Tonate Macouria – pont Brémont – RN1 – pont crique Macouria – entrée route de Guatémala – route de Guatémala – carrefour débarcadère – RD3 – sortie route de Guatémala – RN1 – carrefour entrée de Matiti – RN1 – entrée route de Guatémala – RN1 – pont crique Macouria – RN1 – pont Brémont – RN1 – bourg de Tonate Macouria – RN1 – carrefourRN1/CD5 – RN1 – carrefour Maillard – RN1 – carrefour RN1/route de la Carapa – route de Carapa – savane Marivat – carrefour savane Marivat/CD5 – carrefour Préfontaine – carrefour CD5/RN1 - RN1 – carrefour Maillard – carrefour RN1/route de la Carapa – entrée de la Carapa – D888.

Arrivée : 18h00 face aux Ets Kay'ly Garden (après la Solam) environ 5 km après l'entrée de la Carapa.

Distance approximative : 100kms.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la course ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Article 5 – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les non licenciés qui participent à cette épreuve.

Article 6 – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation d'une copie du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Article 7 – L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles et de protection pour assurer la sécurité des coureurs Il devra faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des cyclistes. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent. La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 8 – L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 11 – Le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Roura, Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande, le général-commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le **22 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

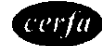
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Nous sommes là pour vous aider



N° 13391*02

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 7 3 0 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
- avec engagement de véhicules à moteur
 - sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste
sur route en circuit fermé

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'EVENEMENT :

GRAND PRIX SERVITELEC - Jeunes

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : Tonnegrande - Carrefour Galion - Rte de l'Est - Pont du La Conté - Retour

DATE ET DURÉE DE L'EVENEMENT :

25 mars 2017 1/2 journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).
(2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^e du code du sport).
(3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^e du code du sport).

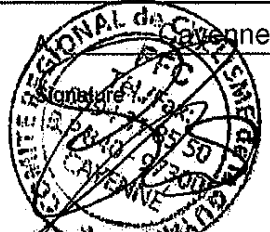
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme



le 17 février 2017

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières – Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières – Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
 - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
 - L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les 1.1. et 1.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
CYCLISME

N° épreuve FFC : 3197005027

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : A.S. La CROIX DU SUD s/couvert du COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

33, rue Gabriel DEVEZE - RP. 840 - 97300 GAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX SERVITELEC
- Se déroulant le : 25 mars 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cacher
Pour le Président J. YETTER
Le responsable de la Commission des Courses
S. FRAUENHARDT
COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
R.P. 840 - 97300 GAYENNE

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Lilliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Josèphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

SAMEDI 25 MARS 2017

GRAND PRIX SERVITELEC CADETS - MINIMES - FEMININES

ARTICLE 1 - La Croix du Sud (C.D.S) organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le samedi 25 mars 2017, une course dénommée « GRAND PRIX SERVITELEC ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte à la catégorie « Cadets - Minimes - Féminines ».

ARTICLE 3 - Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le vendredi 24 mars 2017 jusqu'à 12H00 délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité 30 minutes avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de 6€ et l'engagement sur place est fixé à 8€

ARTICLE 4 - L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ Cadets : 15H00 - 800 mètres après le pont Crique Coco.

Départ Minimes/Féminines : 15H15 - 800 mètres après le pont Crique Coco.

Trajet : RD5 - Carrefour Tonnegrande - Pont Inini - RD5 - Pont des Cascades - RD5 - Mornes aux Canards - Carrefour Galion - **RETOUR Minimes/Féminines** - RN2 - Route de l'Est - Dépôts de Munitions - Pont de la Comté - Route de l'Est - **RETOUR Cadets (au PK 40)** - Route de l'Est - Pont de la Comté - Dépôts de Munitions - Route de l'Est - RN2 - Carrefour Galion - RD5 - Mornes aux Canards - Pont des Cascades - RD5 - Pont Inini - Carrefour Tonnegrande - RD5.

Arrivée : 18H00 - 800 mètres après le pont Crique Coco.

Distance approximative : Minimes/Féminines : 38.000 Km - Cadets : 80.000 Km.

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de 14H00 sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard 15 minutes avant le départ encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de 10 minutes avant le départ ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 - Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide et les gants sont obligatoires. Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique
F. PARCILY

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

Le Président du CRCG
JY. THIVER

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

GRAND PRIX SERVITELEC



ITINERAIRE DETAILLE

Pont Crique Coco - Galion - Pont Crique Coco



Minimes/Féminines
38,200 Kms

Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx		
					32	36	
		38,200	RD5	DEPART : 800m après le pont Crique COCO	15:15:00	15:15:00	Signaleurs
0,80	0,80	37,400	RD5	Pont Crique Coco	15:16:30	15:16:20	Signaleurs
6,70	7,50	30,700	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnegrande	15:29:04	15:27:30	Signaleurs
6,30	13,80	24,400	RD5	Pont de la rivière des Cascades	15:40:52	15:38:00	Signaleurs
2,90	16,70	21,500	RD5	Sommet Morne aux Canards	15:46:19	15:42:50	
2,40	19,10	19,100	RN2	Carrefour du Galion	15:50:49	15:46:50	Signaleurs
2,40	21,50	16,700	RD5	Sommet Morne aux Canards	15:55:19	15:50:50	
2,90	24,40	13,800	RD5	Pont de la rivière des Cascades	16:00:45	15:55:40	Signaleurs
6,30	30,70	7,500	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnegrande	16:12:34	16:06:10	Signaleurs
6,70	37,40	0,800	RD5	Pont Crique Coco	16:25:07	16:17:20	Signaleurs
0,80	38,20	0,000	RD5	DEPART : 800m après le pont Crique COCO	16:26:37	16:18:40	Signaleurs

GRAND PRIX SERVITELEC



ITINERAIRE DETAILLE



Pont Crique Coco - Galion - Pont de la Comté - Rte de l'Est

CADETS : 81,9

Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx		
					34	38	
		81,900	RD5	DEPART : 800m après le pont Crique COCO	15:00:00	15:00:00	Signaleurs
0,80	0,80	81,100	RD5	Pont Crique Coco	15:01:25	15:01:16	Signaleurs
6,70	7,50	74,400	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnegrande	15:13:14	15:11:51	Signaleurs
6,30	13,80	68,100	RD5	Pont de la rivière des Cascades	15:24:21	15:21:47	Signaleurs
2,90	16,70	65,200	RD5	Sommet Morne aux Canards	15:29:28	15:26:22	
2,40	19,10	62,800	RN2	Carrefour du Galion	15:33:42	15:30:09	Signaleurs
13,20	32,30	49,600	RN2	Carrefour de Nancibo	15:57:00	15:51:00	
2,90	35,20	46,700	RN2	1,km 3 après carrefour de Nancibo	16:02:07	15:55:35	Signaleurs
6,30	41,50	40,400	RN2	Pont du La Comté	16:13:14	16:05:32	Signaleurs
0,80	42,30	39,600	RN2	Demi tour au PK 40	16:14:39	16:06:47	Signaleurs
7,30	49,60	32,300	RN2	Carrefour de Nancibo	16:27:32	16:18:19	Signaleurs
13,20	62,80	19,100	RN2	Carrefour du Galion	16:50:49	16:39:09	Signaleurs
2,40	65,20	16,700	RD5	Sommet Morne aux Canards	16:55:04	16:42:57	Signaleurs
2,90	68,10	13,800	RD5	Pont de la rivière des Cascades	17:00:11	16:47:32	Signaleurs
6,30	74,40	7,500	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnegrande	17:11:18	16:57:28	Signaleurs
6,70	81,10	0,800	RD5	Pont Crique Coco	17:23:07	17:08:03	Signaleurs
0,80	81,90	0,000	RD5	ARRIVEE : 800m après le pont Crique COCO	17:24:32	17:09:19	Signaleurs



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous sommes là pour vous aider



N° 13391*02

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

Préfecture de la Guyane
Bureau des Elections

20 FEV. 2017

9 7 3 0 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50

Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

ARRIVÉE

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondante) :

une manifestation sportive

avec engagement de véhicules à moteur

sans engagement de véhicules à moteur

une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste
sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'EVENEMENT :

GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE

LIEU D'ORGANISATION (cochez la case correspondante) :

Voie ouverte à la circulation publique

Circuit (1)

Terrain (2)

Parcours (3)

Précisez : Soula 2 Tonate/Macouria - Guatémala - Matiti - Tonate/Macouria - Savane Marivat - RD5 - RN1 - Route de la Carapa

DATE ET DUREE DE L'EVENEMENT :

25 mars 2017

1/2 journée

- .../...
- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).²
 - (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^e du code du sport).
 - (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^e du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

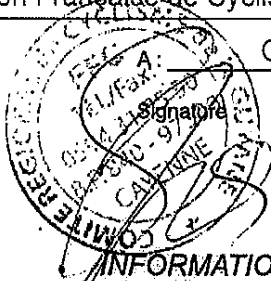
CALENDRIER SUR LEQUEL A ETÉ INSCRIT L'ÉVÈNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT ACROÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

Cayenne, le 15 février 2017



INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- I.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75600 PARIS Cedex 08
- I.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- I.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75600 PARIS Cedex 08
- I.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- I.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

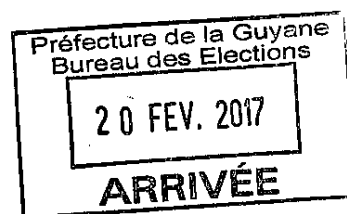
- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée de ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
 - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration;
 - Les modalités d'organisation de la concentration;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
 - L'itinéraire précis de la manifestation;
 - Le règlement de l'épreuve;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les I.1. et I.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les I.3., I.4. et I.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE
- **Organisateur :** Sprint Club de Macouria
- **Nombre de concurrents :** 60 environ
- **Itinéraire succinct :** parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints
- **Date de l'épreuve :** 25 mars 2017



I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 15 environ
- **Barrières :** 20 environ
- **Ambulance :** oui + présence de 2 secouristes

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve :** Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs :** Oui Non



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Sprint Club de Macouria s/couvert du COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE - BP. 840 - 97300 CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE
- Se déroulant le : 25 mars 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre des dites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

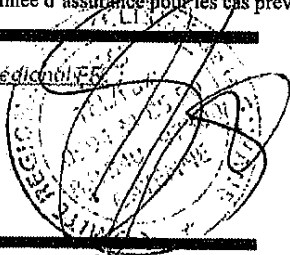
✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du **01/01/2017** jusqu'à la prochaine échéance, du **01/01/2018**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC



Fait à Puteaux, le 01/01/2017

Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITEAUD Huberte	
61	GUITEAUD Raymond	
62	GUITEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynth	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	830598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

SAMEDI 25 MARS 2017

GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE 3^{ème} – Juniors et Pass'Cyclisme Open

ARTICLE 1 – Le Sprint Club de Macouria organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le samedi 25 mars 2017, une course dénommée « GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE »

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories 3^{ème} – Juniors et Pass open».

ARTICLE 3 – Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le vendredi 24 mars 2017 jusqu'à 12H00 délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité 30 minutes avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de 7€ et l'engagement sur place est fixé à 12€

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 15H00 – RN1 Devant les Ets UNIVERSAL BRICOLAGE – Soula 2

Trajet : RN1 – Carrefour Carapa - RN1 – Carrefour Maillard – RN1 – Carrefour RN1/CD5 – RN1 – Bourg de Tonate Macouria - Pont Brémont – RN1 - Pont Crique Macouria – Entrée Rte Guatemala – Route de Guatemala – Carrefour Débarcadère - RD3 – Sortie Rte Guatemala – RN1 – Carrefour Entrée Matiti – RN1 - Entrée Route de Guatemala – RN1 – Pont Crique Macouria – RN1 - Pont Brémont – RN1 – Bourg de Tonate Macouria – RN1 – Carrefour RN1/CD5 – RN1 – Carrefour Maillard – RN1 – Carrefour RN1/Rte de la Carapa – Route de la Carapa - Savane Marivat – Carrefour Savane Marivat/CD5 – CD5 – Carrefour Préfontaine – Carrefour CD5/RN1 – RN1 – Carrefour Maillard – Carrefour RN1/Route de la Carapa – Entrée de la Carapa - D888

Arrivée : 18H00 - Face aux Ets KAYS'LY GARDEN (après la SOLAM) environ 5 km après l'entrée de la Carapa
Distance approximative : 100 kms

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de 14H00 sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard 15 minutes avant le départ encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de 10 minutes avant le départ ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.

Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres

La Commission Technique
J-Y THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlements
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE



ITINERAIRE DETAILLE



3ème/Jun/Pass

Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	39	41	
			Soula	Départ Fictif : Devant les Ets UNIVERSAL BRICOLAGE	14:55:00	14:55:00	
		91,500	RN1	Départ Réel : Entrée Soula 2	15:00:00	15:00:00	Signaleurs
2,2	2,10	89,400	RN1	Carrefour RN1/RD5.1 Savane Marivat	15:03:14	15:03:04	Signaleurs
7,6	9,70	81,800	RN1	Carrefour RN1/RD5	15:14:55	15:14:12	Signaleurs
1,5	11,20	80,300	RN1	Bourg de Tonate (Eglise)	15:17:14	15:16:23	Signaleurs
1	12,20	79,300	RN1	Pont Brémont	15:18:46	15:17:51	Signaleurs
3,3	15,50	76,000	RN1	Crique Macouria	15:23:51	15:22:41	Signaleurs
5,9	21,40	70,100	RN1	Carref. RD13/RN1 (Entrée rte Guatemala)	15:32:55	15:31:19	Signaleurs
9,7	31,10	60,400	RD13	Carrefour débarcadère Guatemala	15:47:51	15:45:31	Signaleurs
3,3	34,42	57,081	RD13	Carrefour RD13/RN1 (Sortie rte Guatemala)	15:52:57	15:50:22	Signaleurs
8,65	43,07	48,431	RN1	Carrefour LP Agricole Matiti	16:06:16	16:03:02	Signaleurs
2,4	45,47	46,031	RN1	Carref. RD 13/RN 1 (Entrée rte Guatemala)	16:09:57	16:06:32	Signaleurs
5,9	51,37	40,131	RN1	Crique Macouria	16:19:02	16:15:10	Signaleurs
3,3	54,67	36,831	RN1	Pont Brémont	16:24:06	16:20:00	Signaleurs
1	55,67	35,831	RN1	Bourg de Tonate (Eglise)	16:25:39	16:21:28	Signaleurs
1,5	57,17	34,331	RN1	Carrefour RN1/RD5	16:27:57	16:23:40	Signaleurs
4,2	61,37	30,131	RN1	Carrefour Maillard	16:34:25	16:29:48	Signaleurs
3,3	64,67	26,831	RN1	Carrefour RN1/RD5.1 Savane Marivat	16:39:29	16:34:38	Signaleurs
2,7	67,37	24,131	RD5.1	Carrefour rte de la Carapa	16:43:39	16:38:35	Signaleurs
3,2	70,57	20,931	RD5.1	Carrefour RD5/RD5.1 Savane Marivat	16:48:34	16:43:16	Signaleurs
4,70	75,27	16,231	RD5	Terrain de Foot	16:55:48	16:50:09	Signaleurs
1,1	76,37	15,131	RD5	Carrefour RD5/RN1	16:57:29	16:51:46	Signaleurs
4,2	80,57	10,931	RN1	Carrefour Maillard	17:03:57	16:57:54	Signaleurs
3,3	83,87	7,631	RN1	Carrefour RN1/RD5.1 Savane Marivat	17:09:02	17:02:44	Signaleurs
2,7	86,57	4,931	RD5.1	Carrefour rte de la Carapa	17:13:11	17:06:41	Signaleurs
5,0	91,57		D888	ARRIVEE : Face Ets KAYS'LY GARDEN (après la SOLAM)	17:20:53	17:14:00	Signaleurs



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ JGG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).


Concernant le public :


Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

Directeur Départemental

Michel Félix ANTEMOR-HABAZAC.



Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DCLAJ

R03-2017-03-22-002

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale et aux communes de la Guyane du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) leur revenant au titre de l'année 2016- exercice 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE du 22 MAR. 2017

Portant attribution à la collectivité territoriale et aux communes de la Guyane
du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) leur revenant
au titre de l'année 2016 – Exercice 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et notamment son article 49 modifiant le mode d'attribution et les bénéficiaires du FRDE à partir de 2005, ainsi que son article 50 qui prévoit le reversement aux communes des sommes du FRDE non engagées par les régions depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale et aux communes de Guyane une somme globale de **24 413 821,30 €** représentant le montant du fonds régional pour le développement et l'emploi au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ce montant se répartit comme suit :

- 20 % Collectivité territoriale : **4 882 764,26 €**
- 80 % Communes : **19 531 057,04 €** (voir annexe jointe)

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4742000000 - segment IT7A060100**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le **22 MAR. 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
CTG : 1
Douanes : 1
Communes : 22
29

DEAL

R03-2017-03-22-001

APD MARONI REPAR'AUTO Saint Laurent du Maroni

*Portant déconsignation de somme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Etablissement Maroni Repar'Auto, sis Route des Malgaches, sur le territoire de la commune de
Saint-Laurent-du-Maroni, centre illégal de récupération et de démantèlement de véhicules hors
d'usage*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

ARRÊTÉ

**portant déconsignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Établissement Maroni Repar'Auto, sis Route des Malgaches, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni,
Centre illégal de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage.**

Le préfet de la Région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0023 du 21 août 2014 mettant en demeure la société Maroni Repar'Auto sise Route des Malgaches, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 282-011 du 9 octobre 2015 Portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé Maroni Repar'Auto, sis Route des Malgaches, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur François Ho Yick Cheong, exploitant de l'établissement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 mars 2017 faisant suite à la visite d'inspection en date du 6 mars 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- évacuation de 5 véhicules hors d'usage (VHU) ;
- nettoyage de la zone en entrée de l'atelier de réparation.

Considérant que les travaux et élimination des véhicules hors d'usage, participent à satisfaire à la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0023 du 21 août 2014 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n° 2015 282-011 du 9 octobre 2015 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage et consignation de somme à l'encontre de monsieur François Ho Yick Cheong, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de l'établissement dénommé Maroni Repar'Auto, sis Route des Malgaches, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 :

La somme consignée peut être restituée à la société Maroni Repar'Auto en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 26 700 euros, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur François Ho Yick Cheong, exploitant de l'établissement dénommé Maroni Repar'Auto.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Laurent du Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressée à monsieur le maire de Saint-Laurent du Maroni, et à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Saint-Laurent du Maroni et monsieur François Ho Yick Cheong exploitant de l'établissement dénommé Maroni Repar'Auto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Laurent du Maroni et à monsieur François Ho Yick Cheong.

Cayenne le, 22 MARS 2017

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Vues de BOUQUEFEUIL

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-03-22-005

Arrêté promo btp 2017

Portraits de femmes et ateliers découverte des métiers du bâtiment



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ N° /DRDFE du
Attribuant une subvention à l'association PROMO BTP (UDAF N° SIRET 799 140 488 000 13)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes de Guyane;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4000 € (QUATRE MILLE EUROS)** est attribuée à l'association PROMO BTP de Guyane au titre de l'année 2017, pour les actions suivantes :

- « PORTRAITS DE FEMMES » à hauteur de 3000€ (TROIS MILLE EUROS) : cette action vise la valorisation des femmes qui ont fait le choix d'exercer des métiers du bâtiment et des travaux publics, à travers la réalisation de vidéos retraçant leur parcours et encourageant à la mixité et l'égalité professionnelle ;
- « ATELIERS DE DECOUVERTES DES METIERS DU BTP » à hauteur de 1000€ (MILLE EUROS) : cette action consiste en la réalisation de deux ateliers de découverte et de valorisation des métiers du BTP pour des collégiennes d'établissements en Zone d'Éducation Prioritaire.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LE CREDIT MUTUEL
Domiciliation : CCM CREDIT POPULAIRE GUYANAIS
Numéro IBAN : FR76 1615 9053 3000 0210 2740 147
BIC : cmcifr2a
Nom du bénéficiaire : ASSOCIATION PRO BTP

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association PROMO BTP fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le, 22 mars 2017

La Directrice régionale



Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

SGAR

R03-2017-03-22-003

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de
15000€ à l'association BIBA'M dans le cadre de la Réserve
PARLEMENTAIRE 2017



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 15 000,00 €
à l'association BIB'A'M

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 28 janvier 2017

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 15 000,00 € (quinze mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " association BIB'A'M ", située :

9, rue Droite
Javouhey

97318 MANA

siret n°48978138500013

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Achat d'un véhicule ambulant ».

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : association BIB'A'M			
Domiciliation : La banque postale			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0076715R016	76

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **22 MARS 2017**

Le Préfet,


**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**
Philippe LOOS